

**DECISION PORTANT LA MISE EN PLACE D'UNE PERMANENCE
DE L'ASSOCIATION AME PAYSANS GASCOGNE AU
PÔLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYENS**

DECISION N°2024/92

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT les orientations politiques menées par la Communauté de Communes en faveur du soutien, de la solidarité et de l'accompagnement des publics fragiles et les personnes en situation d'isolement ;

CONSIDERANT que l'Association AME PAYSANS GASCOGNE, accompagne les usagers du monde agricole dans des moments de crise.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention pour la mise en place d'une permanence de l'Association AME PAYSANS GASCOGNE dans le cadre de l'accompagnement des agriculteurs.

ARTICLE 2 : DE DIRE que cette convention est conclue à titre gracieux entre la communauté de communes Convergence Garonne et l'Association AME PAYSANS GASCOGNE jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

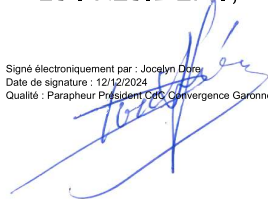
Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**FAIT à PODENSAC,
Le PRESIDENT,**

Signé électroniquement par : Jocelyn Dore
Date de signature : 12/12/2024
Qualité : Parapheur Président CDC Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE :